

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23139256***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

20 OCT. 2023TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION GREFFE TOURNAIN° d'entreprise : **0438 300 933**

Nom

(en entier) : **Inaudible**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **2, rue Raoul Van Spitaek 7540 Kain****Objet de l'acte : modification**

TITRE Ier. - Dénomination, siège, objet, durée

Art. 1. L'association prend pour dénomination « Inaudible ».

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du tribunal de l'entreprise compétent, et du numéro de compte bancaire sur tous les documents comptables et financiers.

Art. 2. Son siège social est fixé à Kain (Tournai), rue de l'Yser 2 en région wallonne.

Toute modification du siège de l'association relève de la compétence du conseil d'administration en région de langue française.

Art. 3. L'association a pour but la réalisation et la promotion d'activités culturelles en Belgique ou à l'étranger, le développement du goût musical et de peinture artistique (huile, aquarelle, pastel, etc.) dans le public et toutes activités ayant un rapport direct ou indirect avec la musique, la peinture artistique et le conte.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment par l'objet suivant :

- Création et administration de magazines (web, journal, etc.)
- Création et animation d'émissions de radio (direct, podcast, etc.)
- Cours et expositions de peinture artistique
- Formation de stagiaires
- Partenariats avec écoles de communication
- L'univers du conte : animation, rencontres, etc.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II. - Membres, admission, cotisation

Art. 5. L'association ne comprend que des membres effectifs. Le nombre des membres est illimité, il ne peut cependant être inférieur à trois.

Art. 6. Les membres effectifs sont :

- a) les membres fondateurs, titre réservé aux soussignés du présent acte qui ont composé l'assemblée générale institutive;
- b) les personnes dont la candidature écrite aura été agréée, à l'unanimité, par le conseil d'administration.

Art. 7. La cotisation des membres est fixée chaque année par le conseil d'administration. Le taux maximum des cotisations ne pourra en aucun cas être supérieur à 250€.

TITRE III. - Démission, exclusion

Art. 8. Tout membre est libre de se retirer en adressant sa démission par écrit au président du conseil d'administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 31/10/2023 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe à dater de trois mois à partir de l'échéance.

Art. 9. L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Art. 10. L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

L'association doit tenir, en son siège, un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Ce registre reprend pour chaque membre au moins le nom, prénom et domicile, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège de celle-ci.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues. Le Conseil d'Administration peut décider que le registre des membres sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'Administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

TITRE IV. -Administration

Art. 11. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour une durée de cinq ans.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Cette nomination devra être confirmée ou infirmée par la première assemblée générale sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Art. 12. Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et un secrétaire-trésorier.

Art. 13. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande du tiers des administrateurs.

Le conseil d'administration pourra délibérer de manière unanime par écrit ou par un moyen de télécommunication assurant l'identité des membres, une délibération effective et un décompte des voix efficace.

Art. 14. Le conseil d'administration délibère valablement dès que les 2/3 des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, le point est reporté au prochain conseil d'administration.

Attention : seules les ASBL composées de trois administrateurs ou plus ont le droit d'écrire que : en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 15. Un règlement d'ordre intérieur pourra être rédigé par le conseil d'administration. Il sera présenté à l'assemblée générale pour approbation. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Art. 16. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la représentation et la gestion de l'association.

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personne(s), administrateurs (ou non), agissant individuellement ou conjointement selon la décision du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Art. 17. Le président représente l'association en toutes circonstances, partout où il est nécessaire, notamment auprès des autorités, administrations publiques ou privées, tribunaux ou organismes divers. Il peut

déléguer au mandataire de son choix, membre du conseil d'administration, tout ou partie de ses pouvoirs. Il préside les assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Il dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin. Le président de l'association, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par le secrétaire-trésorier. Il signe tout contrat ou convention passée entre l'association et des tiers.

Par ailleurs, le conseil d'administration pourra désigner parmi ses administrateurs un délégué à la représentation ou représentant légal qui en tant qu'organe pourra représenter l'association dans tous les actes et signer seul tout document engageant ou représentant l'association.

Art. 18. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. L'association pourra souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Art. 19. Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions du conseil d'administration, sont signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association. Les convocations et procès-verbaux peuvent y être consultés par tous les membres effectifs s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Art. 20. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

TITRE V. - Assemblée générale

Art. 21. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, administrateurs et éventuel commissaire et présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur désigné par lui.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Art. 22.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président, du conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par écrit (lettre ordinaire ou mail, au moins quinze jours avant la date de celle-ci).

Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 23. Sont de la compétence de l'assemblée générale :

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget;
6. la dissolution de l'association;
7. l'exclusion d'un membre effectif;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 24. L'assemblée générale délibère valablement dès que 2/3 de ses membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le code des sociétés et des associations, exige un quorum de présences et un quorum de votes

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art. 25. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite.

Tout membre ne peut détenir qu'une procuration.

Art. 26. Aucune modification aux statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Les modifications apportées au but et l'objet doivent être prises à la majorité de quatre cinquièmes.

Art. 27. Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions de l'assemblée générale ainsi que tous les documents comptables, sont signés par le président et un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres effectifs.

TITRE VI. - Dispositions diverses

Art. 28. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 29. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes, nommé(s) pour une durée déterminée par l'assemblée générale et rééligible(s), chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Art. 30. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateur(s), en déterminera les pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé se rapprochant autant que possible de celui de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au code des sociétés et des associations.

Art. 31. Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts sont réglées conformément au code des sociétés et des associations.

Dagnies - Jeremy, secrétaire - trésorier
Dagnies Bernard, président